

Audience publique du 9 mars 2020

Recours formé par
Madame ... et consort, ...
contre une décision du bourgmestre de la commune de ...,
en matière de permis de construire

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40862 du rôle et déposée le 6 mars 2018 au greffe du tribunal administratif par Maître Arsène Kronshagen, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ... et de son époux, Monsieur ..., demeurant ensemble à ..., tendant à l'annulation d'une décision du bourgmestre de la commune de ... du 8 juin 2017 autorisant Monsieur ... et Madame ..., demeurant ensemble à ..., à transformer en maison d'habitation une grange existante sur un fonds sis à ... ;

Vu l'exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou Tapella, demeurant à Esch-sur-Alzette, du 9 mars 2018 portant signification de ce recours à 1) la commune de ..., établie en sa maison communale à ..., représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, 2) Monsieur ... et Madame ..., demeurant tous deux ensemble à ... ;

Vu la constitution d'avocat à la Cour déposée au greffe du tribunal administratif en date du 12 mars 2018 par Maître Georges Krieger, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ... et de Madame ..., préqualifiés ;

Vu la constitution d'avocat à la Cour déposée au greffe du tribunal administratif en date du 26 mars 2018 par Maître Georges Pierret, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la commune de ..., préqualifiée ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe du tribunal administratif le 8 juin 2018 par Maître Georges Pierret, au nom de la commune de ..., préqualifiée ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe du tribunal administratif le 8 juin 2018 par Maître Georges Krieger, au nom de Monsieur ... et de Madame ..., préqualifiés ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 9 juillet 2018 par Maître Arsène Kronshagen, au nom de Madame ..., et de son époux, Monsieur ..., préqualifiés ;

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe du tribunal administratif le 8 octobre 2018 par Maître Georges Krieger, au nom de Monsieur ... et de Madame ..., préqualifiés ;

Vu l'avis du greffe du tribunal administratif du 12 octobre 2018 invitant les parties à déposer chacune un mémoire supplémentaire ;

Vu le mémoire supplémentaire déposé au greffe du tribunal administratif le 9 novembre 2018 par Maître Arsène Kronshagen, au nom de Madame ..., et de son époux, Monsieur ..., préqualifiés ;

Vu le mémoire supplémentaire déposé au greffe du tribunal administratif le 10 décembre 2018 par Maître Georges Krieger, au nom de Monsieur ... et de Madame ..., préqualifiés ;

Vu le mémoire supplémentaire déposé au greffe du tribunal administratif le 10 décembre 2018 par Maître Georges Pierret, au nom de la commune de ..., préqualifiée ;

Vu l'avis du greffe du tribunal administratif du 29 mars 2019 invitant les parties à déposer chacune un mémoire additionnel ;

Vu le mémoire additionnel déposé au greffe du tribunal administratif le 29 avril 2019 par Maître Arsène Kronshagen, au nom de Madame ..., et de son époux, Monsieur ..., préqualifiés ;

Vu le mémoire additionnel déposé au greffe du tribunal administratif le 29 mai 2019 par Maître Georges Krieger, au nom de Monsieur ... et de Madame ..., préqualifiés ;

Vu le mémoire additionnel déposé au greffe du tribunal administratif le 29 mai 2019 par Maître Georges Pierret, au nom de la commune de ..., préqualifiée ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déferée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Cédric Hirtzberger, en remplacement de Maître Arsène Kronshagen, Maître Sébastien Coï, en remplacement de Maître Georges Pierret, et Maître Sébastien Couvreur, en remplacement de Maître Georges Krieger, en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 11 décembre 2019.

Par courrier recommandé du 3 août 2016, Madame ... et son époux, Monsieur ..., ci-après désignés par « les époux ... », s'adressèrent à Monsieur ... et son épouse, Madame ..., désignés ci-après par « les époux ... », afin de se voir restituer un plan qui leur avait été soumis pour signature en vue d'approuver le recul arrière d'un projet de construction d'une maison unifamiliale sur un fonds appartenant aux époux ... sis à ... à ... et inscrit au cadastre de la commune de ... sous le numéro ..., section ... de

Par un courrier daté du 2 novembre 2016, le bourgmestre de la commune de ..., désigné ci-après par « le bourgmestre », informa le litismandataire des époux ... que l'instruction de leur demande d'autorisation de bâtir du 1^{er} août 2016 était toujours en cours, mais qu'au vu du fait que « *La diminution des marges de reculement à l'arrière prescrites par le PAG (8 m Art. 2.15) ne peut se concevoir hors l'accord du voisin concerné* », ses services devraient « *éclaircir les raisons du retrait de l'accord donné initialement par le voisin ayant intérêt* ».

Par courrier recommandé du 9 janvier 2017, le bourgmestre informa les époux ... qu'il était disposé à accorder aux époux ... un permis pour la transformation de la grange existante en maison d'habitation, tout en les invitant, conformément à la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant

la procédure administrative non contentieuse, à lui faire part d'éventuelles observations, notamment par rapport à la hauteur du bâtiment projeté, jusqu'au 26 janvier 2017.

Par un courrier recommandé du 23 janvier 2017, les époux ... formulèrent leurs objections quant au projet de transformation litigieux, courrier auquel le litismandataire de la commune de ... prit position par un courrier du 10 février 2017.

En date du 17 février 2017, le bourgmestre invita le litismandataire des époux ... à compléter la demande d'autorisation de construire conformément aux articles 4.6 et 4.7 du règlement sur les bâtisses de la commune de ... par les indications suivantes : « *en ordre non contigu, les façades avec indication des silhouettes des bâtiments avoisinants jusqu'à une distance de 15 m dès la limite de propriété, en ordre contigu, les façades avec indications d'un relevé précis des façades des bâtiments attenants jusqu'à une distance de 30 m de part et d'autre. Ces relevés peuvent être remplacés par des photomontages* » ».

Par décision référencée sous le numéro 18/17 du 8 juin 2017, le bourgmestre accorda aux époux ... une autorisation pour le « *Umbau einer bestehenden Scheune zum Einfamilienhaus mit Garage und Anschluss an das öffentliche Kanal- und Wasserleitungsnetz* » sur le fonds concerné.

Par courrier recommandé de leur litismandataire du 8 septembre 2017, les époux ... introduisirent un recours gracieux à l'encontre de la décision du bourgmestre du 8 juin 2017, précitée.

Par une requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 6 mars 2018 et inscrite sous le numéro 40862 du rôle, les époux ... ont fait introduire un recours tendant à l'annulation de la décision du bourgmestre, précitée, du 8 juin 2017 autorisant les époux ... à transformer une grange existante en maison d'habitation.

En date du 16 octobre 2018, le bourgmestre délivra aux époux ... une autorisation référencée sous le numéro 22/18 portant « *Umänderung der Baugenehmigung vom 8. Juni 2017 (N°18/17) zwecks Abriss einer Scheune und Neubau eines Einfamilienhauses mit Garage und Anschluss an das öffentliche Kanal- und Wasserleitungsnetz* ».

Etant donné qu'aucune disposition légale ne prévoit un recours de pleine juridiction en matière de permis de construire, le tribunal est compétent pour connaître du recours en annulation dirigé contre la décision déferée du 8 juin 2017.

Quant à la recevabilité du recours

Suite à un courrier du litismandataire des époux ... du 5 mars 2019 informant le tribunal qu'une nouvelle autorisation de bâtir a été délivrée par le bourgmestre en date du 16 octobre 2018 pour la réalisation du projet de transformation qui, selon lui, aurait remplacé et annulé celle du 8 juin 2017, les parties ont été autorisées, par avis du 29 mars 2019, à déposer chacune un mémoire additionnel se limitant à la question de l'objet du recours sous analyse en ce qu'il est dirigé contre la décision du bourgmestre du 8 juin 2017.

A cet égard, les époux ... font valoir que contrairement aux affirmations du litismandataire des époux ..., l'autorisation de bâtir du 16 octobre 2018 ne remplacerait, ni n'annulerait celle du 8 juin 2017 actuellement déferée, qui continuerait à exister et dont

l'annulation serait toujours requise.

Ils avancent que la modification des plans ne se serait pas imposée par la nécessité, telle que soutenue par le litismandataire des époux ... dans son courrier du 5 mars 2019, précité, de conserver la partie visible, hors du sol, du mur arrière de l'ancienne grange, puisque celui-ci, se situant à la limite de leur propriété, ne figurerait toujours pas correctement sur les plans modifiés.

Ils précisent qu'il aurait fallu attendre l'avancement considérable du chantier pour se rendre compte que les plans autorisés par le bourgmestre le 8 juin 2017 ne permettraient pas d'assurer la stabilité des éléments existants en limite de propriété, ce qu'ils auraient essayé de faire comprendre aux époux ... pendant presque quatre ans.

S'agissant plus précisément de leur intérêt à agir, ils soutiennent qu'ils disposeraient d'un intérêt à faire vérifier la légalité de l'autorisation de bâtir déferée du 8 juin 2017 qui affecterait négativement leur situation de fait et de droit en tant qu'administré, tout en renvoyant, à cet égard, aux développements contenus dans leur requête introductive d'instance en ce qui concerne le champ de vision à partir de leur immeuble qui serait considérablement modifié par la construction envisagée, ceci plus particulièrement au vu du fait que ni le recul, ni la hauteur de la construction litigieuse ne respecteraient les prescriptions urbanistiques réglementaires applicables dans la commune de ..., entraînant, par-là, une aggravation de leur situation de voisin.

Ils affirment, ensuite, vouloir maintenir leurs développements contenus dans leur requête introductive quant à la violation par la décision déferée des dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ci-après désignée par « la loi du 19 juillet 2004 », et celles des articles 5 et 12 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, ci-après désigné par « le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 ».

Ils rappellent avoir informé la commune de ... par courrier du 23 janvier 2017 des vices affectant les plans soumis à autorisation, ainsi que des données manquantes sur lesdits plans, sans qu'ils n'aient jamais eu un retour de celle-ci, tout en insistant, par ailleurs, sur le fait que ces données seraient également manquantes sur les plans modifiés par la suite. Il s'ensuivrait que la décision attaquée encourait l'annulation du chef d'une violation des articles 8, paragraphe (5) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après désignée par « la loi du 21 juin 1999 », et 37 de la loi du 19 juillet 2004, précitée, alors que la commune n'aurait respecté aucune règle procédurale s'appliquant en la matière, ni en phase précontentieuse, ni en phase contentieuse.

Selon eux, la modification de l'autorisation de bâtir initiale du 8 juin 2017 ne changerait pas cet état de fait, ceci plus particulièrement dans la mesure où les plans de coupe et de masse soumis à leur signature par les époux ... en date du 21 juin 2016 auraient été différents de ceux autorisés le 8 juin 2017, raison pour laquelle ils auraient retiré leur accord et sollicité la restitution desdits plans, retrait ayant entraîné que le bourgmestre n'aurait pas disposé de leur accord quant au recul arrière en limite de propriété.

Ils soulignent qu'il ne pourrait être considéré en l'espèce qu'ils auraient maintenu leur consentement par rapport aux plans soumis à leur approbation, ceci au vu du fait que les

époux ... n'auraient pas respecté leurs engagements envers eux, à savoir celui de maintenir le mur de l'ancienne grange, point qui demeurerait non respecté sur les nouveaux plans, et celui d'aligner les faîtières projetées avec les faîtières voisines.

Ils font valoir que sur les plans autorisés le 8 juin 2017, il n'y aurait aucune indication quant au recul arrière de l'immeuble par rapport à la limite de leur propriété, ni quant à l'alignement entre les façades avoisinantes, situation qui n'aurait pas changé sur les plans approuvés le 16 octobre 2018.

Ils mettent en exergue que si l'autorisation de bâtir du 8 juin 2017 prévoyait la transformation d'une grange en maison unifamiliale, les époux ... auraient toutefois intégralement démolie la grange existante, tel que cela ressortirait des photographies versées en cause. Il s'ensuivrait que les travaux de démolition de l'ancienne grange ne seraient pas conformes à l'autorisation délivrée le 8 juin 2017.

Ils exposent, enfin, un résumé de leurs moyens contenus dans leur requête introductive d'instance, tout en déclarant vouloir maintenir une partie de ceux-ci dans la mesure où les plans modifiés du 16 octobre 2018 seraient toujours non conformes à la réglementation urbanistique et en réitérant leur argumentation selon laquelle l'autorisation de bâtir du 8 juin 2017 ne serait ni annulée, ni remplacée par celle délivrée en date du 16 octobre 2018.

La commune de ... sollicite, quant à elle, tout d'abord le rejet des développements contenus dans le mémoire additionnel des époux ... pour excéder le cadre strict posé par le tribunal dans son avis du 29 mars 2019 se limitant à la question de l'objet du recours suite à la délivrance de l'autorisation de construire du 16 octobre 2018.

Elle soutient, ensuite, qu'il résulterait du paragraphe 2 de l'autorisation de bâtir du 16 octobre 2018 que celle-ci aurait pour objet de modifier l'autorisation de construire initiale du 8 juin 2017, de sorte qu'avec la nouvelle autorisation, les deux autorisations de bâtir formeraient un tout.

Elle donne à considérer que conformément aux articles 5 et 12 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, précité, elle aurait informé les époux ... par courrier du 29 août 2018 qu'une demande modificative de l'autorisation de construire initiale avait été introduite par les époux ..., courrier à la suite duquel les époux ... auraient pu consulter le dossier en date 10 septembre 2018 et prendre position à travers un courrier de leur litismandataire du 13 septembre 2018.

Elle insiste, enfin, sur le fait que dans la mesure où les époux ... auraient omis d'attaquer en justice l'autorisation de construire du 16 octobre 2018, le recours sous analyse serait devenu sans objet.

Les époux ... donnent, quant à eux, à considérer que la modification des plans initiaux aurait été indispensable par la nécessité de conserver le mur arrière en limite de propriété, alors qu'en cours de chantier, il se serait avéré que les travaux projetés conformément aux plans autorisés ne permettraient pas d'assurer la stabilité du mur en question, de sorte qu'il aurait fallu réduire le rez-de-chaussée pour permettre d'assurer le maintien du mur à conserver.

Ils invoquent, ensuite, à titre principal, l'irrecevabilité du recours pour perte de son objet en ce qu'il est dirigé contre l'autorisation de bâtir initiale du 8 juin 2017, substituée, selon eux, par celle du 16 octobre 2018.

Ils réitèrent, à cet égard, que le projet, tel qu'autorisé en 2017, aurait été simplement impossible à réaliser en ce qu'il n'aurait pas permis d'assurer la stabilité du mur arrière en limite de propriété, de sorte que la modification des plans initiaux se serait imposée par la nécessité de conserver le mur en question.

Il s'ensuivrait que l'autorisation de construire initiale du 8 juin 2017, non exécutable, n'aurait tout simplement plus d'existence, en ce que l'autorisation de construire postérieure du 16 octobre 2018 s'y substituerait implicitement mais nécessairement. Ainsi, dans le cadre des nouveaux plans, le rez-de-chaussée aurait été réduit pour permettre d'assurer le maintien du mur à conserver, de sorte que le projet « réanimé » serait différent et à considérer comme nouveau projet.

Les époux ... font, ensuite, plaider que les requérants auraient perdu tout intérêt à agir contre l'autorisation de bâtir initiale du 8 juin 2017, alors qu'à défaut d'avoir introduit un recours contre la nouvelle autorisation du 16 octobre 2018, ils devraient être considérés comme ayant accepté la nouvelle configuration de l'immeuble telle qu'issue de ladite autorisation.

Ils déclarent, enfin, vouloir maintenir leur argumentation contenue dans leurs écrits antérieurs réfutant tout intérêt à agir dans le chef des époux ..., tout en ajoutant que la situation de leurs voisins se verrait nettement améliorée par la réduction du rez-de-chaussée de l'immeuble litigieux.

A titre liminaire, le tribunal relève que l'autorisation accordée aux parties à déposer chacune un mémoire additionnel a été limitée à la question de l'objet du recours au regard de la délivrance, en date du 16 octobre 2018, d'une nouvelle autorisation de bâtir pour le projet de transformation litigieux, de sorte qu'il ne tiendra pas compte de l'ensemble des développements dépassant cet objet et ayant trait à la légalité de l'autorisation de construire du 16 octobre 2018, non déférée en l'espèce.

S'agissant plus précisément de l'intérêt des époux ... à agir contre l'autorisation de bâtir du 8 juin 2017, il y a lieu de rappeler qu'en matière de contentieux administratif portant sur des droits objectifs, l'intérêt ne consiste pas dans un droit allégué, mais dans le fait vérifié qu'une décision administrative affecte négativement la situation en fait ou en droit d'un administré qui peut partant tirer un avantage corrélatif de la sanction de cette décision par le juge administratif.¹

En effet, pour justifier d'un intérêt à agir il faut pouvoir se prévaloir de la lésion d'un intérêt personnel dans le sens que la réformation ou l'annulation de l'acte attaqué confère au demandeur une satisfaction certaine et personnelle.² Ainsi, il faut que la décision querellée

¹ Cour adm. 14 juillet 2009, n° 23857C et 23871C du rôle, Pas. adm. 2019, V° Procédure contentieuse, n°3 et les autres références y citées.

² Trib. adm. 22 octobre 2007, n° 22489 du rôle, Pas. adm. 2019, V° Procédure contentieuse, n° 11 et les autres références y citées.

entraîne des conséquences fâcheuses pour le demandeur, de nature matérielle ou morale et que l'annulation poursuivie mette fin à ces conséquences³.

La recevabilité d'un recours est conditionnée par l'existence d'un acte de nature à faire grief et ayant produit cet effet sur la personne du demandeur. Or, l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif doit non seulement exister au jour de l'introduction du recours, mais encore subsister jusqu'au prononcé du jugement. En cas de contestation de l'intérêt à agir au jour des plaidoiries et à défaut de justifier le maintien de l'intérêt à agir ayant existé au jour de la requête introductive, le recours doit être déclaré irrecevable⁴.

En l'espèce, il échet de constater que les époux ... se sont vus accorder le 8 juin 2017 une autorisation de bâtir, référencée sous le numéro 18/17, ayant l'objet suivant : « *Umbau einer bestehenden Scheune zum Einfamilienhaus mit Garage und Anschluss an das öffentliche Kanal- und Wasserleitungsnetz* ». Suite à une demande de modification afférente adressée au bourgmestre le 26 juillet 2018, ils se sont vus délivrer le 16 octobre 2018 une autorisation de bâtir, référencée sous le numéro 22/18, portant « *Umänderung der Baugenehmigung vom 8. Juni 2017 (N°18/17) zwecks Abriss einer Scheune und Neubau eines Einfamilienhauses mit Garage und Anschluss an das öffentliche Kanal- und Wasserleitungsnetz* ».

Suivant le libellé de l'autorisation du 16 octobre 2018, le bourgmestre a ainsi statué par rapport à une demande modificative de la première autorisation de bâtir, sans qu'il n'ait toutefois procédé au retrait de celle-ci, l'autorisation subséquente du 16 octobre 2018 ne mentionnant, en effet, pas qu'elle remplace et annule la première autorisation délivrée, mais précisant, au contraire, qu'elle modifie celle-ci dans le sens qu'elle autorise tant la démolition d'une grange que la construction d'une maison unifamiliale sur le fonds concerné sur base de plans modifiés.

Dans ces conditions, le tribunal est tout d'abord amené à retenir que l'autorisation de bâtir du 16 octobre 2018 n'a ni remplacé, ni annulé celle du 8 juin 2017 qui a dès lors continué à exister.

Si ainsi l'autorisation délivrée le 16 octobre 2018 a certes continué à exister, force est toutefois au tribunal de constater qu'il résulte des explications non contestées des époux ... que la construction actuellement érigée (encore que les requérants font état d'une exécution non conforme) correspond au projet tel qu'autorisé le 16 octobre 2018. Or, dans ces conditions si certes en présence de deux projets successivement soumis à approbation du bourgmestre, les deux projets sont susceptibles de faire grief au stade où le maître de l'ouvrage reste libre d'exécuter l'un ou l'autre, tel n'est plus le cas en l'espèce puisque le projet querellé tel qu'autorisé à travers l'autorisation de construire du 8 juin 2017, n'est actuellement non seulement matériellement plus exécutable, mais n'a, par ailleurs, pas non plus été exécuté.

En effet, il résulte des explications des époux ..., confirmées par les plans autorisés le 16 octobre 2018 tels que versés en cause et plus particulièrement par le plan représentant la surface brute intérieure de l'immeuble versé à l'appui de la nouvelle demande d'autorisation de bâtir, que par rapport au projet initialement autorisé le 8 juin 2017, la profondeur de l'immeuble a dû être réduite au niveau du rez-de-chaussée afin d'assurer la stabilité du mur se trouvant en limite de propriété des époux ..., de sorte que, sur les nouveaux plans, la surface

³ Trib. adm. 7 novembre 2016, n° 36132 et 36133 du rôle, Pas. adm. 2019, V° Procédure contentieuse, n° 12 et les autres références y citées.

⁴ Trib. adm. 26 novembre 2009, n° 25191 du rôle, Pas. adm. 2019, V° Procédure contentieuse, n° 25.

brute intérieure du rez-de-chaussée est passée de 207 m² à 173 m², soit une différence d'environ 34 m².

Le tribunal constate, par ailleurs, que la partie au rez-de-chaussée réservée initialement au « *garage machines agricoles* » et changée en « *garage voitures* », présente une différence de hauteur sous plafond par rapport au projet initial d'environ 65 centimètres pour passer de 2,85 mètres à 2,20 mètres, respectivement, à l'entrée des voitures, de 35 centimètres, pour passer de 2,65 mètres à 2,30 mètres. Il résulte de même des plans « *Coupe A-A* », « *Coupe B-B* » et « *Coupe C-C* » qu'une légère différence de niveau s'est cristallisée dans les nouveaux plans, en ce que, par exemple, le premier étage accuse dorénavant un niveau de +2,61 mètres, soit 5 centimètres de plus que le projet initial.

Le tribunal est ainsi amené à retenir que l'autorisation du 16 octobre 2018 ne s'est pas limitée à une seule modification ponctuelle nettement identifiée, mais elle a porté sur un projet remanié.

Ainsi, dans la mesure où les plans faisant partie de l'autorisation de bâtir modificative du 16 octobre 2018, ayant acquis un caractère définitif alors qu'il est constant en cause qu'elle n'a fait l'objet d'aucun recours contentieux, de sorte qu'elle est coulée en autorité de chose décidée, représentent non seulement un projet de construction entier et distinct du projet de construction initialement autorisé le 8 juin 2017, mais correspondent, par ailleurs, à la construction telle qu'elle a été effectivement réalisée, il échet de conclure qu'une annulation de l'autorisation de bâtir initiale ne saurait procurer une quelconque satisfaction aux requérants dès lors qu'une autorisation modificative postérieure existe dans l'ordonnancement juridique et a d'ores et déjà produit ses effets. Le constat s'impose dès lors que même si le recours en annulation contre la première décision était déclaré fondé, les époux ... resteraient confrontés aux effets de la décision postérieure, avec comme conséquence que le but escompté moyennant l'annulation éventuelle de l'autorisation de bâtir initiale ne saurait plus être utilement atteint, dans la mesure où l'autorisation de bâtir modificative subséquente n'a pas été déférée au tribunal⁵ et qu'elle a, par conséquent, acquis un caractère définitif, tel que cela a été retenu ci-avant.

En d'autres termes, au vu du fait que nonobstant une éventuelle annulation de l'autorisation de bâtir initiale, les époux ... resteront confrontés aux effets découlant d'une autorisation de bâtir ayant entretemps acquis autorité de chose décidée et dans la mesure où les requérants restent, par ailleurs, en défaut de préciser utilement en quoi la seule annulation de l'autorisation de bâtir initiale permettrait encore de leur conférer une satisfaction personnelle et certaine, le tribunal est amené à conclure que l'annulation de l'autorisation de construire initiale ne permet pas de procurer aux époux ... un avantage ou de faire cesser dans leur chef un grief qui serait causé par la décision querellée, de sorte que même si les requérants avaient, le cas échéant, au moment de l'introduction de leur requête introductive un intérêt à agir contre l'autorisation de bâtir initiale du 8 juin 2017, cet intérêt n'est plus vérifié à ce jour.

Au vu de ce qui précède, le recours sous analyse doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt à agir dans le chef des époux

⁵ En ce sens Trib. adm. 10 juin 2009, n° 24789 du rôle, Pas. adm. 2019, V° Procédure contentieuse, n° 44 et l'autre référence y citée.

Les demandeurs réclament encore la condamnation de la commune de ... à leur payer une indemnité de procédure, suivant le dernier état de leurs conclusions, d'un montant de 4.000.- euros sur base de l'article 33 de la loi précitée du 21 juin 1999, demande qui, au vu de l'issue du litige sous analyse, est à rejeter.

Les époux ... sollicitent, de leur côté, l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base du même fondement, demande qui est cependant également à rejeter étant donné qu'ils omettent de spécifier la nature des sommes exposées non comprises dans les dépens et ne précisent pas en quoi il serait inéquitable de laisser des frais non répétables à leur charge, la simple référence à l'article de la loi applicable n'étant pas suffisante à cet égard.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

déclare le recours en annulation irrecevable ;

rejette les demandes en allocation d'une indemnité de procédure telles que formulées de part et d'autre ;

condamne les époux ... aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 9 mars 2020 par :

Annick Braun, vice-président,
Alexandra Castegnaro, premier juge,
Alexandra Bochet, juge,

en présence du greffier assumé Luana Poiani.

s. Luana Poiani

s. Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 9 mars 2020
Le greffier du tribunal administratif